



**ARRETE DE FIXATION
DES LIMITES D'UNE AGGLOMERATION
Commune de Lamorlaye**

Arrêté municipal portant modification des limites de l'agglomération sur la route départementale RD 924, nouvelle entrée d'agglomération et fin de l'agglomération au point de repère 7 + 087, sur la RD 118, entrée d'agglomération du Lys, ancien point de repère 15+369 et le nouveau point de repère 16+604. Pour l'entrée d'agglomération de Lamorlaye, le nouveau point de repère 17+036.

Pour la fin d'agglomération sur la RD 118, pour l'intitulé de Lamorlaye ancien point de repère 15+369, nouveau point de repère 16+604.

Pour l'intitulé Lys, nouveau point de repère 17+036

Arrêté n° 7150

Le Maire de Lamorlaye,

Vu la loi n° 82-213 du 3 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la fixation des limites de l'agglomération en fixant dans cette espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 km/h, a pour objet d'assurer une diminution de la vitesse des usagers de la route,

Considérant la nécessité de modifier les limites de l'agglomération de la commune de Lamorlaye aux endroits concernés en raison de l'extension de l'urbanisation.

ARRETE

Article 1er.- Sur la route départementale 924, dans le sens Boran sur Oise - Gouvieux, l'entrée et la sortie d'agglomération se font au P.R 7+087.

Sur la route départementale 118, dans le sens Boran sur Oise - Lamorlaye, l'entrée et la sortie d'agglomération se font au P.R 17+036.

Sur la route départementale 118, dans le sens Lamorlaye - Boran sur Oise, l'entrée et la sortie d'agglomération situé au P.R 15+369 sont déplacés au P.R 16+604.

.../...

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

HÔTEL DE VILLE - 24, RUE DU GÉNÉRAL LECLERC - 60260 LAMORLAYE - TÉL. 03.44.21.64.00 - FAX 03.44.21.64.19

DÉPARTEMENT DE L'OISE - ARRONDISSEMENT DE SENLIS - CANTON DE CHANTILLY

Article 2.- Ces limites seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB 10, EB 20, E 43. Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la pose des panneaux.

Article 3.- Les frais d'installation des panneaux de localisation seront supportés par le Département de l'Oise.

Article 4.- Les infractions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lamorlaye.

Article 6.- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 7.- M. le Maire de la commune de Lamorlaye, M. le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Chantilly, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Le directeur départemental du territoire de Senlis, M. le Responsable de l'UTD Pont Sainte Maxence.

LAMORLAYE,
Le 14 novembre 2011.

Le Maire,

